

BIEL/BIENNE SEELAND

STATUTS TOURISME BIENNE SEELAND



STATUTS TOURISME BIENNE SEELAND

ART. 1 : RAISON SOCIALE ET SIÈGE

La raison sociale « Tourisme Biemme Seeland » (ci-après TBS) désigne une association dans le sens des art. 60ss CC (droit des associations) dont le siège est situé à Biel/Bienne. L'association Tourisme Biemme Seeland est inscrite au registre du commerce.

ART. 2 : BUT

Le but de TBS est de promouvoir durablement le tourisme dans la région des Trois-Lacs. TBS est chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et de développer le marketing touristique (portefeuille de produits, communication, prospection du marché). Les mesures seront prises conjointement avec les autorités compétentes ainsi que les organisations et les services intéressés par le tourisme.

L'association exerce principalement les activités suivantes :

- a) Exploitation d'un bureau administratif à but lucratif et d'un centre d'information (Info-Centre) proposant des services complets d'information, de réservation et de vente ;
- b) Défense des intérêts locaux de la commune politique de Biemme dans le secteur touristique, conformément au mandat de prestations séparé ;
- c) Défense des intérêts régionaux de l'association s.b/b dans le secteur touristique, conformément à la convention séparée ;
- d) Organisation, mise en place et soutien d'événements ;
- e) Soutien des organisations touristiques régionales ;
- f) Entretien des relations et collaboration étroite avec les institutions touristiques supérieures et régionales de même que les partenaires poursuivant les mêmes objectifs.

TBS est habilitée à effectuer les actions suivantes :

- Participation à des entreprises et collaboration au sein d'associations et de fondations,
- Réalisation de toute opération conforme au but poursuivi.

ART. 3 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ART. 4 : FINANCEMENT

TBS est financé par les cotisations des membres, les taxes de séjour/taxes d'hébergements, les contributions de seeland.biel/bienne (s.b/b) et du canton et les recettes provenant des prestations de services.

ART. 5 : MEMBRES

5.1 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET MEMBRES ACTIFS

Les membres de l'association et les membres actifs peuvent être des personnes morales ou physiques. Les communes sont membres via s.b/b. Ils ont le droit de vote et s'engagent à verser la cotisation de base. Suite à une décision du comité, les organisations économiques (par exemple WIBS, PME, etc.) peuvent être admises en tant que membres libres (sans obligation de verser de cotisation).

5.2 : MEMBRES D'HONNEUR

Les personnes physiques dont l'apport à l'association a été particulièrement précieux peuvent, sur proposition du comité, être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.

5.3 : COMMUNES MEMBRES

Les communes membres sont classées en deux catégories : les communes ayant des taxes de séjour/taxes d'hébergements et les communes sans taxes.

STATUTS TOURISME BIENNE SEELAND

ART. 6 : ADHÉSION

Le comité directeur décide de l'affiliation des membres sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite. Le comité constitue l'instance de recours.

ART. : 7 DÉPART

Le départ d'un membre peut être décidé pour la fin d'un exercice comptable uniquement. Il doit être annoncé par écrit trois mois auparavant au bureau administratif. Le membre sortant est redevable de toute cotisation échue et courante jusqu'à son départ. Il ne peut faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'association.

ART. 8 : EXCLUSION

Le comité est autorisé à exclure un membre dans les situations suivantes dûment justifiées :

- a) En cas de violation grave des intérêts de l'association ;
- b) En cas de non-respect, malgré sommation, de ses obligations financières envers l'association.

Le membre exclu peut faire appel par écrit auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours suivant la signification écrite de la décision d'exclusion. La décision de l'assemblée générale est définitive.

ART. 9 : COTISATIONS VERSÉES À TBS ET SERVICES FOURNIS PAR TBS POUR LES MEMBRES

9.1 : COTISATIONS DE BASE

Les cotisations de base pour les membres de l'association sont fixées par l'assemblée générale et résumées dans un règlement séparé (voir annexe). Ce règlement fait partie intégrante des statuts. La cotisation de base donne droit aux prestations suivantes de TBS :

- Participation à tous les événements organisés par TBS (Forum du Tourisme, Prix du Tourisme, etc.)
- Réception de toutes les newsletters et informations liées au secteur du Tourisme
- Production et distribution du guide touristique, sans nomination particulière
- Réception gratuite des brochures imprimées

9.2 : SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

Les communes ayant une réglementation en matière de taxes de séjour, leur organisation touristique locale et les autres membres de cette localité bénéficient de services supplémentaires, à condition qu'une partie des taxes de séjour/taxes d'hébergements (selon Art. 9.4) soit reversée à TBS, en plus de la cotisation de base.

- Exploitation d'un portail internet pourvu d'un système d'informations touristiques et de réservation.
- Gestion du calendrier des manifestations de la région des Trois-Lacs en collaboration avec les médias locaux.
- Brochures spéciales et thématiques
- Insertion gratuite d'une offre dans des newsletters thématiques
- Possibilité de placer des documents d'informations lors d'événements publics. Intégration dans des actions spéciales ou thématiques (imprimé ou électronique), en collaboration avec d'autres partenaires (Jura & Trois-Lacs, Suisse Tourisme, Made in Bern, Navigation du lac de Biene, etc.).

9.3 : SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

TBS peut fournir des services particuliers en échange d'une compensation financière à convenir.

9.4 : EXCEPTIONS

Les exceptions de l'Art. 9.2 sont décidées par le comité directeur. Cela concerne par exemple les

STATUTS TOURISME BIENNE SEELAND

communes qui n'ont pas d'offres touristiques permanentes et qui accueillent occasionnellement des événements, régionaux ou supra-régionaux, de plus grande envergure (par ex : fête de lutte seelandaise ou cantonale, fête de la musique etc.).

9.5 : TAXES DE SÉJOUR

La part des taxes de séjour/taxes d'hébergement versée à TBS est d'au moins CHF 1.- par adulte et par nuit et 0.50 CT par enfant (pour autant que la commune perçoive des taxes auprès des enfants). Ces taxes sont dues en plus de la cotisation de base.

ART. 10 : ORGANES

L'association est composée des organes suivants :

- a) Assemblée générale
- b) Comité
- c) Comité directeur
- d) Bureau administratif
- e) Organe de révision

ART. 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire (AG) se tient dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Une AG extraordinaire peut être organisée chaque fois que le comité le décide ou lorsque au minimum 1/5 des membres actifs en font la demande par écrit en indiquant les motifs. La convocation à l'AG doit être adressée par écrit aux membres 20 jours au moins avant la date de l'assemblée et doit mentionner l'ordre du jour. Les délibérations de toute AG convoquée régulièrement sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises selon le scrutin majoritaire : la majorité absolue des votes valables au premier tour et la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le suffrage par le sort en décide.

Les affaires à caractère matériel sont soumises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 12 : DROIT DE VOTE

Chaque membre dispose d'une voix. L'association s.b/b dispose de 26 voix correspondant aux représentants des communes du Seeland. La représentation des membres entre eux est autorisée sur présentation d'une procuration écrite du mandant.

ART. 13 : TÂCHES

Les tâches de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal ;
- b) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport des réviseurs ;
- c) Décharge accordée aux organes élus par l'AG ;
- d) Fixation des cotisations de base ;
- e) Prise de décision relative à l'ordre du jour et aux recours ;
- f) Election du président, des membres du comité et de l'organe de révision ;
- g) Nomination des membres d'honneur sur demande du comité ;
- h) Prise de décision relative aux modifications des statuts et à la dissolution de l'association.

ART. 14 : COMITÉ

Le comité est composé de 15 membres au maximum, y compris le président. Ces derniers sont élus en tenant compte d'une représentation appropriée des différents groupes d'intérêts. L'association

STATUTS TOURISME BIENNE SEELAND

s.b/b (y compris la Ville de Bienne) a droit à deux sièges au sein du comité. Il convient de soumettre des propositions de candidats à l'assemblée générale.

Le comité est composé de la manière suivante : 1 président, 2 représentants de l'association seeland biel/bienne (y compris la Ville de Bienne), 3 représentants des transports publics (ASM, BSG, CFF, TPB), 2 représentants de l'hôtellerie, 1 représentant de la parahôtellerie, 1 représentant de la gastronomie, 2 représentants des associations touristiques locales, 1 représentant du tourisme rural, 2 représentants des entreprises commerciales, artisanales et de services.

Le comité est convoqué par écrit par le président ou au minimum 1/5 des membres. Ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises selon le scrutin majoritaire : la majorité absolue des votes valables au premier tour et la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le suffrage par le sort en décide.

Les affaires à caractère matériel sont soumises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 15 : TÂCHES

Les tâches du comité sont les suivantes :

- a) Dépôt des demandes à l'assemblée générale ;
- b) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels pour l'exercice écoulé, à l'intention de l'assemblée générale ;
- c) Approbation du budget pour l'exercice à venir ;
- d) Prise de décision relative à l'exclusion de membres ;
- e) Election du comité directeur et du vice-président ;
- f) Engagement et licenciement du directeur ;
- g) Compétence pour s'opposer à des projets touristiques, notamment de construction, qui entrent dans le domaine de compétence de l'association.

ART. 16 : COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est composé de six membres du comité. Le président de l'association, de par sa fonction, préside également le comité directeur. Le directeur fait partie du comité directeur et dispose d'une voix consultative. Il a un droit de proposition. Il est permis d'octroyer le même droit à des représentants d'organisations qui collaborent étroitement avec l'association.

Le comité directeur se réunit sur invitation du président ou sur demande de trois membres au moins. Il convient de rédiger un procès-verbal des décisions prises pendant les séances. Il est possible de verser des jetons de présence aux membres du comité directeur en fonction de la situation financière de l'association.

Les délibérations du comité directeur sont valables en présence d'au moins trois membres. Les affaires à caractère matériel sont soumises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 17 : TÂCHES

Les tâches du comité directeur sont les suivantes :

- a) Analyse suivie de la conjoncture économique, des ressources et de la situation en matière de concurrence ;
- b) Elaboration de stratégies de mise en œuvre des analyses ;
- c) Contrôle suivi des objectifs commerciaux et instructions relatives aux corrections à entreprendre ;
- d) Vérification des finances par le controlling ;

STATUTS TOURISME BIENNE SEELAND

- e) Compétence pour modifier l'affectation de moyens dans le cadre du budget approuvé ;
- f) Prise de décision relative à des dépenses hors budget jusqu'à CHF 20'000.- par année ;
- g) Préparation des affaires du comité;
- h) Prise de décision relative à l'adhésion des membres actifs.

ART. 18 : BUREAU ADMINISTRATIF

Le bureau administratif, à la tête duquel siège le directeur, est responsable de la mise en œuvre des stratégies et de la poursuite des objectifs commerciaux. Les centres d'information font partie du bureau administratif.

Le directeur dirige les affaires de l'association et est responsable de l'organisation interne.

Le contrat de prestations avec la Ville de Bienne et les directives de l'association s.b/b font partie intégrante de la direction et des objectifs commerciaux.

ART. 19 : ORGANE DE RÉVISION

L'organe de révision peut être composé de deux réviseurs des comptes ou d'une fiduciaire élus. L'organe de révision doit être habilité à vérifier les comptes de l'association et à déposer un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

ART. 20 : DURÉE DES MANDATS

Le président de l'association, les membres du comité, du comité directeur et de l'organe de révision sont élus pour une durée de trois ans renouvelables.

ART. 21 : SIGNATURE

Le comité directeur et le directeur représentent l'association vis-à-vis des tiers et signent collectivement à deux.

ART. 22 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'association est engagée jusqu'à concurrence de son patrimoine social. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ART. 23 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association par l'AG nécessite l'approbation de deux-tiers des membres présents.

La dissolution entraîne la liquidation de l'association par le comité sauf si l'assemblée générale a mandaté une autre personne pour le faire. L'assemblée générale dispose du patrimoine de l'association après remboursement des dettes.

ART. 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après approbation de l'assemblée générale et remplacent les anciens statuts. Le règlement concernant la remise des taxes de séjour est valable dès le 1er janvier 2019.

Lu et approuvé par l'assemblée générale du 28 mai 2018.

Le président :



Le directeur :



STATUTS TOURISME BIENNE SEELAND

Le règlement relatif aux cotisations définit l'organisation et fixe le montant des cotisations de base pour les membres actifs de Tourisme Bienne Seeland. Le règlement fait partie intégrante des statuts (article 8 « Cotisations »).

I. ORGANISATION

Les catégories et le montant des cotisations de base sont définis chaque année par l'assemblée générale.

II. COTISATIONS

Catégories	Cotisations en CHF
I. Hôtellerie	
Hôtels de 10 lits et moins	150.00
Hôtels de 11 à 50 lits	300.00
Hôtels de 51 à 75 lits	450.00
Hôtels de 76 lits et plus	600.00
II. Parahôtellerie	
Camping	300.00
Appartements de vacances / logements de groupe / chambres privées	100.00
Auberges de jeunesse et Swiss Backpackers	300.00
III. Restauration	
Restaurants de 50 places assises et moins	200.00
Restaurants de 51 à 75 places assises	300.00
Restaurants de 76 places assises et plus	450.00
IV. Entreprises de production	250.00
V. Entreprises de services	
A l'échelle régionale	150.00
A l'échelle cantonale	350.00
A l'échelle nationale	600.00
A l'échelle internationale	900.00
VI. Associations / groupements	350.00
Associations de transport	350.00
VIII. Personnes individuelles	80.00
Cotisations forfaitaires	Selon accord

